

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 213 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Gérard BRAMOULLE - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Philippe CHARRIN - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Patrick GHIGONETTO - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPORST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Éric LE DISSES - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAINÉ - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Signé le 16 décembre 2021

Reçu en Contrôle de légalité le 20 décembre 2021

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Moussa BENKACI représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Nassera BENMARNIA représentée par Jean-Marc SIGNES - Jean-Louis CANAL représentée par Georges CRISTIANI - Joël CANICAVE représentée par Olivia FORTIN - Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD - René-Francis CARPENTIER représenté par Éric LE DISSES - Martin CARVALHO représenté par Christian AMIRATY - Claude FILIPPI représenté par Gérard BRAMOULLE - Gérard FRAU représenté par Gaby CHARROUX - Magali GIOVANNANGELI représentée par José MORALES - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Stéphane PAOLI représenté par Stéphanie FERNANDEZ - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Isabelle ROVARINO représentée par Loïc GACHON - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Linda BOUCHICHA - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Sophie JOISSAINS - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Sophie JOISSAINS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nadia BOULAINSEUR - Lyece CHOULAK - Jean-François CORNO - Robert DAGORNE - Sébastien JIBRAYEL - Michel LAN - Monique SLISSA - Françoise TERME.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Kayané BIANCO représentée à 16h06 par Gérard BRAMOULLÉ - Nicole JOULIA représentée à 17h27 par Claudie MORA - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté à 17h46 par Julien BERTEI - Yves VIDAL représenté à 17h50 par Eric CASADO - Frédéric VIGOUROUX représenté à 18h31 par Maryse RODDES.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Olivier GUIROU à 15h07 - Yves WIGT à 15h39 - Francis TAULAN à 15h58 - Frank OHANESSIAN à 15h59 - Anthony KREHMEIER à 16h12 - Michel BOULAN à 16h25 - Bernard MARANDAT à 16h26 - Jean-Pascal GOURNES à 16h37 - Sophie JOISSAINS à 16h39 - Gérard BRAMOULLÉ à 16h39 - Stéphanie GRECO DE CONINGH à 16h42 - Jean-Marc COPPOLA à 16h52 - Michèle RUBIROLA à 16h58 - Richard MALLIÉ à 17h09 - Philippe KLEIN à 17h12 - Eric MERY à 17h14 - Jean HETSCH à 17h16 - Bernard RAMON à 17h18 - Christine JUSTE à 17h27 - Nathalie LEFEBVRE à 17h40 - Samia GHALI à 17h40 - Aïcha SIF à 17h43 - Arnaud MERCIER à 17h43 - Sophie AMARANTINIS à 17h45 - Corinne BIRGIN à 17h45 - Bruno GILLES à 17h45 - Remi MARCENGO à 17h45 - Alain ROUSSET à 17h48 - Laurent SIMON à 17h49 - Roland GIBERTI à 17h52 - Stéphane RAVIER à 17h58 - Daniel GAGNON à 17h59 - Linda BOUCHICHA à 18h00 - Philippe GRANGE à 18h01 - Jean-Louis VINCENT à 18h01 - Catherine VESTIEU à 18h04 - Christian PELLICANI à 18h13 - Emmanuelle CHARAFE à 18h16 - Pascal MONTECOT à 18h17 - Marie MARTINOD à 18h18 - André MOLINO à 18h20 - Lisette NARDUCCI à 18h22 - Laure-Agnès CARADEC à 18h23 - Julien RAVIER à 18h23 - Jean-Pierre GIORGI à 18h24 - Dona RICHARD à 18h26 - Lourdes MOUNIEN à 18h26 - Eric CASADO à 18h27 - Jean-pierre CESARO à 18h28 - Philippe GINOUX à 18h30 - hatab JELASSI à 18h30 - Eric LE DISSES à 18h31 - Lionel ROYER-PERREAUT à 18h36 - Maryse RODDES à 18h37 - Daniel AMAR à 18h37 - Guy TEISSIER à 18h41 - Michel RUIZ à 18h41 - Jacky GERARD à 18h42 - Michel ROUX à 18h46 - Cédric DUDIEUZERE à 18h45 - Loïc GACHON à 18h49 - Marie-Ange à 18h51 - Etienne TABBAGH à 18h51 - Marc DEL GRAZIA à 18h52 - Jean-David CIOT à 18h57 - Sophie ARRIGHI à 18h58 - Anne-Laurence PETEL à 18h58 - Vincent KRONPROBST à 19h01.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-075-10947/21/CM

**■ Dérogation à l'application de la notion de résidence administrative pour certains agents métropolitains et pour les membres du Conseil de développement - Actualisation du règlement des frais occasionnés pour les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence
11888**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics, la résidence administrative correspond au territoire de la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale correspond, quant à elle, à la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Or, lorsqu'une commune et ses communes limitrophes, sont desservies par des moyens de transports publics de voyageurs, celles-ci sont considérées comme une seule et même commune.

Par conséquent, le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence constitue une seule et même commune au sens de ces dispositions et la résidence administrative des agents métropolitains correspond donc au territoire de la Métropole.

Par délibération n°FAG 076-3095/17/CM du 14 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé le règlement des frais de déplacements des agents de la Métropole et a ainsi fixé, pour l'ensemble des agents métropolitains, leur résidence administrative sur le territoire de la Métropole.

Les déplacements professionnels effectués par les agents au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ne peuvent donc être pris en charge financièrement par l'Administration.

Toutefois, l'article 4 du décret du 19 juillet 2001 précité prévoit que, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante peut déroger à la notion de résidence administrative telle que définie par les textes.

Aussi, compte tenu de la situation particulière de certains agents métropolitains, il est proposé de déroger, en ce qui les concerne, à la notion de résidence administrative telle que définie par le règlement des frais de déplacements des agents de la Métropole.

En raison de la situation géographique particulière de la Direction des Relations Institutionnelles et Extérieures dont les locaux sont situés à Paris, il est proposé de déroger dans l'intérêt du service, à la résidence administrative, telle que définie par le règlement des frais de déplacements des agents de la Métropole, pour le personnel affecté au sein de cette direction et de fixer leur résidence administrative à Paris.

Les déplacements effectués par ces agents hors de Paris, et donc hors de leur résidence administrative, pourront être pris en charge par l'administration ; ces agents étant « en mission » à l'occasion de ces déplacements.

Il est précisé qu'en application de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, les agents de cette direction qui seront autorisés, par le Directeur Général des Services, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur à l'occasion de ces déplacements seront indemnisés de leur frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon la formule fixée par arrêté ministériel.

Les modalités de remboursement pour ces agents de leurs frais de déplacement sont identiques au cadre général et sont précisées par le règlement des frais occasionnés pour les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par ailleurs, il est également proposé de déroger à la notion de résidence administrative, telle que définie par le règlement des frais de déplacements des agents de la Métropole, pour les membres du Conseil de développement (CODEV) de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En effet, par délibération n° FBPA 154-9256/20/CM du 17 décembre 2020, le Conseil de la Métropole a approuvé la mise en place du CODEV pour la période 2020-2026 et a approuvé le règlement intérieur de cette instance.

Pour rappel, le CODEV est l'organe consultatif représentant la société civile du territoire métropolitain. Il réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la Métropole de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il compte 240 membres qui sont des personnes physiques concourant à la vie du territoire métropolitain.

Pour être membre du CODEV, ces personnes doivent y travailler ou y résider.

Le CODEV siège dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Mais, afin de garantir la participation de ses membres à l'échelle des six territoires qui composent la Métropole, le CODEV peut notamment organiser les réunions de ses différentes instances de façon décentralisée en divers lieux du territoire métropolitain.

Les membres du CODEV, qui sont bénévoles, sont donc amenés à se déplacer sur tout le territoire métropolitain pour se rendre aux réunions de ses instances (Bureau, Assemblée plénière), à des réunions de travail ou encore à des rencontres thématiques.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 précité, reprises dans le règlement des frais de déplacements des agents de la Métropole, les personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à la Métropole et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent, dans les conditions fixées par les textes relatifs aux déplacements des agents.

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition du CODEV, organe consultatif de la collectivité, les moyens nécessaires à son fonctionnement. Les membres du CODEV peuvent donc être remboursés de leurs frais de déplacements.

Cependant, la prise en charge de leurs frais de déplacements s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles des agents métropolitains.

Dès lors, et eu égard à la définition de la résidence administrative des agents métropolitains, les déplacements effectués par les membres du CODEV au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ne peuvent être pris en charge financièrement par l'Administration.

Lors du mandat précédent, il a été constaté une certaine désaffection, au fil du temps, des membres du CODEV, notamment liée à la charge financière qu'ils ont dû supporter pour assurer leur mission (frais de déplacement et de stationnement). L'objectif est de lutter contre cette désaffection en reconnaissant leur engagement à travers la prise en charge de leurs frais de déplacement et de stationnement.

Il est donc proposé de déroger à la notion de résidence administrative, telle que définie par le règlement des frais de déplacements des agents de la Métropole, pour les membres du CODEV de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de décider que leur résidence administrative est confondue avec leur résidence familiale.

Dès lors qu'ils se déplaceront, pour les besoins de leurs missions au sein du CODEV, en dehors de

leur commune de résidence familiale, ils seront donc indemnisés de leurs frais de transport selon les modalités prévues par le règlement des frais de déplacement pour les agents en mission.

En application de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité, les membres du CODEV qui seront autorisés, par le Directeur Général des Services, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour exercer leurs missions en dehors de leur résidence administrative, et donc de leur résidence familiale, seront indemnisés de leur frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon la formule fixée par arrêté ministériel.

En outre, et en application de l'article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet précité, les membres du CODEV se déplaçant en dehors de leur résidence administrative pourront être remboursés de leurs frais de stationnement et de péage.

Les membres du CODEV résidant dans la commune du lieu de réunion du CODEV ne se déplaceront donc pas en dehors de leur résidence administrative pour se rendre à cette réunion.

Ceci étant, conformément aux dispositions combinées des articles 4 et 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, leurs frais de transports pourront être pris en charge dans la limite du tarif, ou pour le membre qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement, et ce même si le membre du CODEV est autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Le règlement des frais occasionnés pour les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence est donc modifié en ce sens.

Par ailleurs, et pour tenir compte des évolutions réglementaires entrées en vigueur depuis l'approbation dudit règlement, les dispositions relatives aux montants des remboursements fixés par décrets et arrêtés sont également actualisées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- La délibération n°FAG 076-30 95/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant le règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'avis du Comité technique ;

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence constitue une seule et même commune et que donc la notion de résidence administrative correspond au territoire de la Métropole ;
- Que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il est possible de déroger à l'application de cette disposition ;
- Que compte tenu de la situation particulière de certains agents métropolitains et des membres du CODEV, il est proposé de déroger, en ce qui les concerne, à la notion de résidence administrative telle que définie par le règlement des frais de déplacements des agents de la Métropole ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée, pour le personnel affecté à la Direction des Relations Institutionnelles et Extérieures, la dérogation à la notion de résidence administrative, telle que définie par le règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et correspondant au territoire de la Métropole.

Article 1 :

Est fixée à Paris la résidence administrative du personnel affecté à la Direction des Relations Institutionnelles et Extérieures.

Article 3 :

Les agents concernés par ces dérogations, qui seront autorisés, par le Directeur Général des Services, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour exercer leurs déplacements en dehors de leur résidence administrative, seront indemnisés de leur frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon la formule fixée par arrêté ministériel.

Article 4 :

Est approuvée, pour les membres du Conseil de développement (CODEV) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la dérogation à la notion de résidence administrative, telle que définie par le règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et correspondant au territoire de la Métropole.

Article 5 :

Est fixée sur le territoire de la commune de leur résidence familiale, la résidence administrative des membres du CODEV de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 :

Les membres du CODEV qui seront autorisés, par le Directeur Général des Services, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour exercer leurs missions en dehors de leur résidence administrative seront indemnisés de leur frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon la formule fixée par arrêté ministériel.

Article 7 :

Les membres du CODEV se déplaçant en dehors de leur résidence administrative pourront être remboursés de leurs frais de stationnement et de péage.

Article 8 :

Les membres du CODEV ne se déplaçant pas en dehors de leur résidence administrative pour exercer leurs missions pourront être indemnisés de leurs frais de transports dans la limite du tarif, ou pour le membre qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement, et ce même si le membre du CODEV est autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Article 9 :

Sont approuvées les modifications apportées en conséquence au règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que l'actualisation des dispositions de ce règlement relatives aux montants réglementaires de remboursement fixés par décrets et arrêtés.

Article 10 :

Est approuvée la version consolidée du règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, jointe en annexe.

Article 11 :

Pour les frais de déplacements des agents métropolitains, les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2021 et suivants– chapitre 11 – nature 6251.

Pour les frais de déplacement des membres du CODEV, les crédits nécessaires, sont inscrits au budget 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Sous programme P450S02 – Nature 6245 - Fonction 032.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL